

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs : Academia Sonorense de Derechos Humanos et
Domingo Gutiérrez Mendivil
Partie : États-Unis du Mexique
Date du plan : 9 août 2012
N° de la communication : SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)

Contexte

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication¹.

Le 30 août 2005, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») ont présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Les auteurs affirment que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui est de la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville mexicaine de Hermosillo (État de Sonora)². Selon eux, les autorités mentionnées dans la communication ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, contrevenant ainsi aux dispositions législatives citées dans la communication. Aux dires des auteurs, les autorités mexicaines en question [TRADUCTION] « omettent d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les

¹ On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE (<www.cec.org/communications/>).

² SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (26 août 2005), à la p. 5. Nota : Les numéros de page mentionnés dans le présent plan de travail sont ceux de la version originale, rédigée en espagnol.

dispositions législatives relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution » qui s'appliquent à Hermosillo³.

Les auteurs soutiennent spécifiquement que les trois ordres de gouvernement (administrations municipale, fédérale et étatique) omettent d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de son *Reglamento en Materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique), de la *Ley General de Salud* (LGS, Loi générale sur la santé), de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), de la *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (LSS, Loi sur la santé de l'État de Sonora), de la *Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora* (LPCS, Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) et de plusieurs *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) qui portent sur la pollution atmosphérique⁴.

Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et jugé que, conformément aux critères établis au paragraphe 14(2), il était justifié de demander une réponse au Mexique⁵.

Le 16 février 2006, le Mexique a fourni sa réponse aux termes du paragraphe 14(3). Dans cette dernière, il décrit les mesures prises à l'égard de la pollution atmosphérique par les administrations fédérale, étatique et municipale, notamment le pavage des rues⁶, l'inspection des établissements industriels relevant du gouvernement fédéral, l'enregistrement et la surveillance des émissions provenant de sources fixes de ressort fédéral au moyen du *Cédula anual de Operación* (CAO, certificat annuel d'exploitation), du *Licencia de funcionamiento* (permis d'exploitation) et du *Licencia ambiental única* (LAU, permis unique en matière d'environnement)⁷, ainsi que l'instauration de mécanismes d'inspection, de mesures

³ *Ibid.* à la p. 15.

⁴ Les normes officielles mexicaines citées dans la communication sont les suivantes : NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SEMARNAT-2002, NOM-043-SEMARNAT-1993, NOM-085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997, NOM-041-SEMARNAT-1999, NOM-042-SEMARNAT-1999, NOM-044-SEMARNAT-1993, NOM-045-SEMARNAT-1996, NOM-048-SEMARNAT-1993 et NOM-050-SEMARNAT-1993.

⁵ *N.B.* Le Secrétariat a conclu que les dispositions suivantes faisaient partie de la législation de l'environnement aux termes de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE : l'article 5 (paragraphe II, V, XVIII et XIX); l'article 7 (paragraphe III, XII et XIII); l'article 8 (paragraphe III, XI, XII et XV) et les articles 10 et 112 (paragraphe II et IV) de la LGEEPA; l'article 3 (paragraphe VII), l'article 4 (paragraphe III) et les articles 13, 16 et 41 du RPCCA; les articles 73, 75 et 85 (section B, paragraphe I) et les articles 138 et 139 de la LEES ; ainsi que les normes officielles mexicaines mentionnées dans la communication. Voir SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), aux p. 7 à 10.

⁶ SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Réponse de la Partie en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (9 novembre 2005), à la p. 45.

⁷ *Ibid.* aux p. 40 à 47.

d'application⁸ et de programmes de coordination entre les diverses entités gouvernementales⁹.

Le 4 avril 2007, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel au sujet de la communication SEM-05-003¹⁰ parce que, à ses yeux, cette communication ainsi que la réponse du Mexique laissaient toutes les deux en suspens des aspects importants liés à la pollution atmosphérique à Hermosillo, comme le donnent à penser certaines des allégations des auteurs sur l'article 7 (paragraphe III et XIII) et l'article 8 (paragraphe III et XV) de la LGEEPA; l'article 4 (paragraphe III), les articles 16 et 41 (paragraphe I) et l'article 13 du RPCCA; l'article 73 (paragraphe V, VI, VII et IX) et l'article 85 (paragraphe I, section B) de la LEES¹¹, ainsi que diverses normes officielles mexicaines citées dans la communication.¹²

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-04, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat l'élaboration, conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, un dossier factuel portant sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné

⁸ *Ibid.* aux p. 43, 45, 47 et 48.

⁹ *Ibid.* à la p. 45.

¹⁰ SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril) [« Notification »].

¹¹ Dans sa résolution 12-04, le Conseil précise que la LEES a été abrogée et remplacée par la *Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente del Estado de Sonora* (LEEPAS), publiée dans la gazette officielle de l'État de Sonora le 25 septembre 2008. Cependant, le contenu des articles en fonction desquels il est proposé de constituer un dossier factuel n'est pas modifié, sauf pour ce qui est de leur numérotation, à savoir que l'article 73, paragraphes V et VII, de la LEES est devenu l'article 111, paragraphes V et VII, de la LEEPAS, et que l'article 85, paragraphe I, section B, de la LEES est devenu l'article 119, paragraphe II, section B, de la LEEPAS.

¹² NOM-020-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait à l'ozone (O₃). Valeur normalisée pour la concentration d'ozone (O₃) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-021-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au monoxyde de carbone (CO). Valeur permise pour la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-022-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO₂). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde de soufre (SO₂) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-023-SSA1-199 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde d'azote (NO₂). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-024-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules en suspension totales (PST). Valeur admissible pour la concentration de particules en suspension totales (PST) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-025-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules de moins de 10 micromètres (PM₁₀). Valeur admissible pour la concentration de particules de moins de 10 micromètres (PM₁₀) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique*; NOM-026-SSA1-1993 : *Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au plomb (Pb). Valeur normalisée pour la concentration de plomb (Pb) dans l'air ambiant, comme mesure protection de la santé publique.*

instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan global de travail en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

Portée générale de l'examen

En vertu de la résolution du Conseil n° 12-04, le Secrétariat prévoit de constituer un dossier factuel relativement à ce qui suit :

- a) Les faits entourant les omissions présumées du Mexique en ce qui concerne la mise en place d'un programme d'inspection obligatoire des véhicules et la création de centres responsables des inspections de véhicule, conformément à l'article 7 (paragraphe III) et à l'article 8 (paragraphe III) de la LGEEPA; à l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA; ainsi qu'aux articles 111 (paragraphe V et VII) et 119 (paragraphe II) de la LEEPAS¹³;
- b) Les faits liés aux omissions présumées du Mexique pour ce qui est d'élaborer des plans pour la vérification, le suivi et la surveillance des émissions polluantes visées par les NOM applicables du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), conformément à l'article 7 (paragraphe XIII) de la LGEEPA; aux articles 16 et 4 (paragraphe I) du RPCCA; ainsi qu'à l'article 111 (paragraphe VI et IX) de la LEEPAS¹⁴;
- c) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui a trait à la prise de mesures particulières pour réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques à Hermosillo, tel que prévu à l'article 13 du RPCCA;
- d) Les faits relatifs aux omissions présumées du Mexique en ce qui concerne l'instauration du programme municipal de protection de l'environnement, conformément à l'article 8 de la LGEEPA (paragraphe XV).

Plan global de travail

Le temps estimé nécessaire pour la constitution d'un dossier factuel respecte les délais établis dans la version révisée des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), entrée en vigueur le 11 juillet 2012¹⁵.

¹³ Voir *supra* note 11.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Les Parties à l'ANACDE ont récemment procédé à une révision des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »). Conformément à la nouvelle ligne directrice 19.5, le Secrétariat veut terminer l'élaboration du dossier factuel provisoire dans les 180 jours ouvrables suivant la date de la résolution du Conseil n° 12-04.

Le plan global de travail est le suivant:

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidents de la région concernée, le grand public, ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale ou étatique et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen susmentionnée. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes, en conformité avec le paragraphe 15(4) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2012**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, étatiques et municipales du Mexique de lui fournir toutes informations pertinentes, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie, conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2012**].
- Le Secrétariat réunira toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des registres publics, des centres d'information, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement, tel que le prévoit l'alinéa 15(4)a) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août-septembre 2012**].
- Le Secrétariat, le cas échéant, recueillera toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, en conformité avec les alinéas 15(4)b) et 15(4)c) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre 2012**].
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, en vertu de l'alinéa 15(4)d) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre-décembre 2012**].
- Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel à partir des informations réunies et élaborées [**Cela aura lieu en octobre 2012-janvier 2013**].
- Le Secrétariat fera traduire le dossier factuel provisoire dans les autres langues officielles de la CCE et en terminera la révision [**Cela aura lieu en février-mars 2013**].
- Le Secrétariat soumettra le dossier factuel provisoire au Conseil, aux termes du paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en mars 2013**]. Toute Partie pourra

présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45, comme le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en mars-mai 2013**]. En vertu du paragraphe 15(6) de l'ANACDE, le Secrétariat, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil [**Cela aura lieu en juin-juillet 2013**]. Conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE, le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation [**Cela aura lieu en octobre 2013**].

Information complémentaire

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat par courriel (<sem@cec.org>) ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada